# Droit de refus

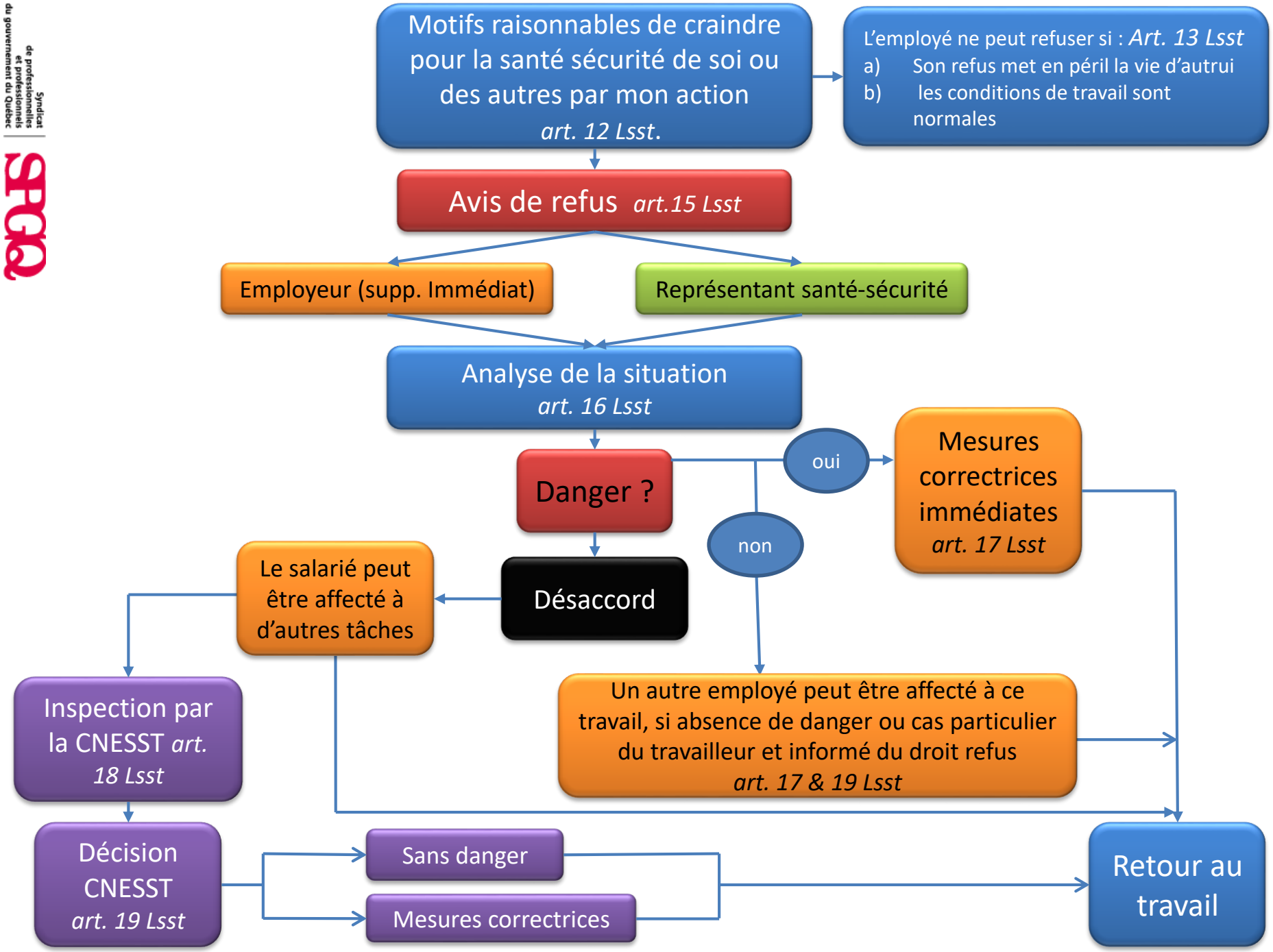
Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec
SPGQ
Motifs raisonnables de craindre pour la santé sécurité de soi ou des autres par mon action
art. 12 Lsst.
L'employé ne peut refuser si : Art. 13 Lsst
a) Son refus met en péril la vie d'autrui
b) les conditions de travail sont normales
Avis de refus art.15 Lsst
Employeur (supp. Immédiat)
Représentant santé-sécurité
Analyse de la situation
art. 16 Lsst
Danger ?
oui
non
Mesures correctrices immédiates
art. 17 Lsst
Désaccord
Le salarié peut être affecté à d'autres tâches
Un autre employé peut être affecté à ce travail, si absence de danger ou cas particulier du travailleur et informé du droit refus
art. 17 & 19 Lsst
Inspection par la CNESST art. 18 Lsst
Décision CNESST
art. 19 Lsst
Sans danger
Mesures correctrices
Retour au travail